
SEANCE DU 5 DECEMBRE 2012

DÉCISION N° 2012 / 71 / TTLM / 3

**PROJET DE REALISATION D'UN RESEAU DE TRAM-TRAIN
SUR LE TERRITOIRE DE LILLE-MÉTROPOLE**

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et ses articles R.121-7 et R. 121-9,
 - vu la lettre de la Présidente de la Communauté urbaine de Lille-Métropole en date du 4 avril 2012, reçue le 12 avril 2012, et le dossier joint relatif au projet de réalisation d'un réseau de tram-train sur le territoire de la Communauté urbaine de Lille-Métropole,
 - vu sa décision n° 2012/17/TTLM/1 du 3 mai 2012 décidant de ne pas organiser de débat public sur ce projet mais recommandant à la Communauté urbaine de Lille-Métropole d'ouvrir une concertation, menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera,
 - vu sa décision n° 2012/30/TTLM/2 du 14 juillet 2012 désignant Monsieur Pierre-Gérard MERLETTE en qualité de personnalité indépendante garante de la mise en œuvre de la concertation,
 - vu la lettre en date du 2 novembre 2012 du Vice-Président délégué de la Communauté urbaine de Lille-Métropole informant la Commission de la décision de la Communauté urbaine de reporter au delà des prochaines élections municipales la phase de concertation,
-
- après en avoir délibéré,
 - prenant acte de la décision de report de la Communauté urbaine de Lille-Métropole,

DÉCIDE :

Article 1 :

La décision n° 2012/30/TTLM/2 du 4 juillet 2012 désignant le garant est abrogée.

Article 2 :

La Communauté urbaine de Lille-Métropole informera la Commission nationale du nouveau calendrier de concertation.

Article 3 :

Dès lors qu'elle sera informée de ce calendrier, la Commission procédera à la désignation du garant.

Le Président



Philippe DESLANDES